PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
Pôle Elevage Ouest
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Non Publié sur GÉORISQUES

CHIEN GUIDE POUR LA LIBERTE VISUELLE

130 RUE DE LOURMEL
EDAGORA
75015 Paris

Code AIOT : 0100016879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement CHIEN GUIDE POUR LA LIBERTE VISUELLE implanté 21 Allée Berthie ALBRECHT 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :

(https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été diligentée par la DDPP 93 qui soupçonne le dépassement du nombre de chiens, au regard des plaintes de voisinnage pour le bruit provoqué par les aboiemments.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIEN GUIDE POUR LA LIBERTE VISUELLE
- 21 Allée Berthie ALBRECHT 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0100016879
- Régime : Néant

Le centre est utilisé pour l'entrainement des chiens à l'accompagnement des personnes difficientes de la vue.

Le centre inspecté est un lieu d'entrainement utilisé dans le cursus d'apprentissage des chiens. Cet apprentissage est constitué de deux périodes distinctives :
- quinze jours à l'âge de six mois ;
- six mois à l'âge de 18 mois pour un apprentissage final.
Durant les périodes intermédiaires, les chiens sont placés en famille d'accueil.

Le taux de réussite de cette "formation"d'accompagnateur d'une personne en handicap visuel, s'élève à 20%. Les chiens qui ne sont pas sélectionnés pour être accompagnateurs sont proposés à l'adoption.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats:

Le centre, dont l'effectif maximal indiqué par l'exploitant est de 7 chiens ne le fait pas entrer dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement, est globalement bien tenu; toutefois, des efforts sont à faire :

- au niveau de l'enregistrement des périodes passées par les chiens sur le centre ;
- au niveau de l'infirmerie qui ressemble plus à un débarras, où l'acès aux médicaments semble impossible ;
- au niveau de la protection et de la lutte contre l'incendie, avec aucun extincteur identifié sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérifications du classement du site au titre des ICPE	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nombre de chiens en présence lors du contrôle est de cinq; il est réduit à sept au maximum d'après les indications de l'exploitant, soit inférieur au seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE (qui est de 10 chiens de plus 4 mois). L''installation n'est donc pas classée au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Vérifications du classement du site au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Élevage, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre de chiens présents sur le site. Rubrique 2120 de la nomenclature ICPE prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement: "Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 1. Plus de 250 animaux: Autorisation 2. De 51 à 250 animaux : Enregistrement 3. De 10 à 50 animaux: Déclaration Nota : ne sont pris en compte que les chiens agés de plus de 4 mois"
Constats : Le jour du contrôle, cinq chiens étaient présents sur le site. L'exploitant indique ne pas accueillir plus de sept chiens simultanément. L'établissement n'atteint donc pas le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet